



Arrêt

**n° 203 292 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par son ordonnance du 19 février 2018, le Président a communiqué aux parties les motifs pour lesquels il estimait que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite.

Le 2 mars 2018, la partie requérante a demandé à être entendue.

A l'audience du 26 avril 2018, la partie requérante indique, toutefois, qu'elle a entre-temps obtenu un titre de séjour en Belgique et qu'elle renonce à sa demande à être entendue, n'y ayant plus d'intérêt. Il s'en déduit qu'elle est censée acquiescer au motif de rejet indiqué dans l'ordonnance, conformément à l'article 39/73, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART